

(1)

( N° 167. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 MAI 1863.

---

Fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers <sup>(1)</sup>.

---

### *Article additionnel.*

Les fondations reconnues en vertu des arrêtés-lois des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829, antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être administrées conformément aux actes d'autorisation, sauf au Gouvernement à prescrire, s'il y a lieu, par arrêté royal les mesures propres à assurer le contrôle de la gestion des biens donnés ou légués et leur conservation.

DE THEUX.

A. DECHAMPS.

ALP. NOTHOMB.

B. C. DUMORTIER.

E. J. ISIDORE VAN OVERLOOP.

J. SCHOLLAERT.

LIEDEKERKE-BEAUFORT.

---

### *Amendement à l'art. 1<sup>er</sup>.*

§ 2. Sont également réputées faites à la commune les libéralités pour dépenses facultatives de l'enseignement à tous les degrés.

Le donateur ou testateur peut stipuler qu'en cas de non application de la libéralité pendant trois ans, les biens légués ou donnés feront retour à sa famille.

ALPH. NOTHOMB.

LIEDEKERKE-BEAUFORT.

DE PITTEURS-HIEGAERTS.

---

(1) Projet de loi, n° 16.

Rapport, n° 122.

Amendement, n° 139.

Rapport sur cet amendement, n° 148.

État des bourses d'études, n° 147.